

## **Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale**

NOR: SSHA0621570A  
Version consolidée au 26 août 2020

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-81 à D. 451-87 ;

Vu le décret n° 2006-250 du 1er mars 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale,

### **TITRE LIMINAIRE.**

#### **Article 1**

Le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités telles que définies à l'annexe 1 " Référentiel professionnel " du présent arrêté.

Nota. - Les annexes du présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale solidarité du ministère, au prix de 7,94 Euros.

### **TITRE Ier : ACCÈS À LA FORMATION.**

#### **Article 2**

Modifié par ARRÊTÉ du 27 octobre 2014 - art. 1

Les épreuves d'admission, mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 451-83 du code de l'action sociale et des familles, comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité, d'une durée de deux heures, doit permettre à l'établissement de formation de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

L'épreuve orale d'admission, d'une durée de 20 minutes, doit permettre à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation des candidats.

Le règlement d'admission de l'établissement de formation précise les modalités des épreuves ainsi que la durée de validité de la sélection. Il est communiqué au candidat conformément à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles.

La commission d'admission composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation de technicien de l'intervention sociale et familiale et d'un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale extérieur à l'établissement de formation arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste précisant, par voie de formation, le nombre des candidats admis, le cas échéant le diplôme, certificat ou titre les dispensant de l'épreuve écrite d'admissibilité, ainsi que la durée de leur parcours de formation, est transmise à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Les candidats à la formation menant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale justifiant d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement scolaire, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à un baccalauréat ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ou lauréats de l'institut du service civique sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.



Les techniciens de l'intervention sociale et familiale effectuent une intervention sociale préventive, éducative et réparatrice visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement et à créer ou restaurer le lien social. Ils accompagnent et soutiennent les familles, les personnes en difficulté de vie ou en difficulté sociale, les personnes âgées, malades ou handicapées. Ces interventions s'effectuent au domicile, habituel ou de substitution, dans leur environnement proche ou en établissement.

Les activités de la vie quotidienne constituent le support privilégié de l'intervention des techniciens de l'intervention sociale et familiale. En appui de ces actes, ils proposent et transmettent l'ensemble des savoirs nécessaires en vue de leur réalisation par les personnes elles-mêmes. Les techniciens de l'intervention sociale et familiale ont un rôle d'accompagnement social des usagers vers l'insertion. Ils contribuent au développement de la dynamique familiale et soutiennent tout particulièrement la fonction parentale. Les techniciens de l'intervention sociale et familiale conduisent des actions individuelles ou collectives dans un cadre pluriprofessionnel et de partenariat.

Les réalités de travail des professionnels de l'aide à domicile aux familles nécessitent une certaine mobilité géographique avec des déplacements réguliers.

La formation comporte en **alternance 950 heures d'enseignement théorique** réparties sur **2 ans** entre **septembre 2020 et juin 2022** et **1155 heures d'enseignement pratique**.

*La rentrée 2020 se fera sur Illzach (68)*

Domaines de Formation (DF)		Durée
DF 1	Conduite du projet d'aide à la personne	270 h
DF 2	Communication professionnelle et travail en réseau	100 h
DF 3	Réalisation des actes de la vie quotidienne	150 h
DF 4	Transmission des savoirs et techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne	150 h
DF 5	Contribution au développement de la dynamique familiale	150 h
DF 6	Accompagnement social vers l'insertion	130 h

Des dispenses et allègements sont possibles selon les diplômes possédés par les candidats en accord avec le centre de formation : [voir conditions](#)

**Formation pratique : 1155 h > 8 mois en 5 stages dont un stage au domicile**

## INSCRIPTIONS

S'inscrire en ligne, sur notre site internet ([www.eseis-afris.eu](http://www.eseis-afris.eu)) via le portail de préinscription, onglet 'ADMISSION / S'INSCRIRE'.

## EPREUVES D'ADMISSION

Une fois le dossier accepté, vous passerez les **épreuves d'admission** :

- **Epreuve d'admissibilité (2h)** : épreuve écrite visant à vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

[Pour les épreuves, voir conditions, page 4](#)

**Coût de l'écrit : 94 €\***

- **Epreuve d'admission (30min - sans dispense possible)** : épreuve orale dont l'objectif est d'évaluer les motivations et les aptitudes relationnelles ainsi que le potentiel d'évolution personnel et professionnel des candidats.

**Coût de l'oral : 199 €\***

*\*Pour les désistements, voir conditions au dos, page 4*

**Coût pédagogique ; Droits d'inscription ; Frais de scolarité : nous consulter.**

En fonction de la voie de formation choisie (apprentissage ou alternance) et du parcours de formation, un devis spécifique sera établi.

Modalité de formation	État	Financement
<p><b>Formation en voie directe :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Financement personnel.</li> <li>• Financement par la Région qui définit un nombre (quota) de prise en charge : démarche assurée par l'organisme de formation.</li> </ul>	<p>Possibilité de faire une demande de bourse d'étude en travail social auprès de la Région.*</p> <p>ou</p> <p>Possibilité d'une rémunération de Pôle Emploi (AREF**) selon les cas.</p>	<p>ESEIS</p> <p>-</p> <p>Pôle Emploi ou Mission Locale</p> <p>-</p> <p>PAIO</p>
<p><b>Formation par alternance :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'employeur et/ou la Région pour l'apprentissage</li> <li>• L'OPCO*** et l'employeur pour un contrat de professionnalisation</li> </ul>	<p>Salaire versé par l'employeur (variable selon l'âge et l'année de scolarité)</p>	<p>CFA ARASSM (voir page 4)</p> <p>-</p> <p>L'employeur</p>
<p><b>Salarié</b> En CDD, CDI ou Intérim ou en contrat aidé, emploi d'avenir</p>	<p>L'employeur et/ou son OPCO****</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le plan de formation</li> <li>• La PRO A (période de reconversion ou de promotion par alternance)</li> <li>• Le projet de transition professionnelle (PTP, anciennement le CIF)</li> </ul>	<p>L'employeur</p> <p>-</p> <p>L'OPCO****</p>

Références réglementaires du diplôme, de la formation et de la profession :

- Décret n°2006-250 du 1er mars 2006
- Arrêté du 25 avril 2006
- Annexes à l'arrêté du 25 avril 2006
- Circulaire n°DGAS/SD4A/2006/374 du 28 août 2006

les titulaires d'un diplôme délivré par l'Etat ou d'un diplôme national ou d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement scolaire, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à un baccalauréat ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV.

En cas de désistement :

- 30 % du montant de l'inscription aux épreuves d'admission est rendu si le candidat informe l'ESEIS plus de 10 jours avant la date de l'examen et confirme par écrit.
- Si le désistement intervient moins de 10 jours avant l'épreuve ou si le candidat ne se présente pas aux épreuves, la somme correspondante reste acquise à l'ESEIS.

Les réunions seront très prochainement programmées,  
merci de consulter notre site pour connaître les dates :  
[www.eseis-afris.eu/reunions-info/](http://www.eseis-afris.eu/reunions-info/)

N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations :

- Aurélie Varoquier, 03.89.52.25.32, [aurelie.varoquier@eseis-afris.eu](mailto:aurelie.varoquier@eseis-afris.eu)

[www.eseis-afris.eu](http://www.eseis-afris.eu)



CFA Sanitaire, Social et Médico-Social - ARASSM  
03 88 18 25 61, [cfa@arassm.fr](mailto:cfa@arassm.fr)

[www.arassm.fr](http://www.arassm.fr)



Centre de Formation d'Apprentis  
(Sanitaire Social)

Centre de Formation d'Apprentis

Centre de Formation d'Apprentis